



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORTEVA Agriscience France SAS

82 RUE DE WITTELSHEIM
BP 9
68700 Cernay

Références : 0006700421_2024_11_08_Corteva_Cernay_VIIC_PFAS
Code AIOT : 0006700421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement CORTEVA Agriscience France SAS implanté 82 RUE DE WITTELSHEIM 68700 Cernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche de composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORTEVA Agriscience France SAS
- 82 RUE DE WITTELSHEIM 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006700421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CORTEVA AGRISCIENCE exploite des installations de production de produits phytosanitaires. Le site est classé Seveso Seuil Haut et soumis à la directive européenne IED (Industrial Emissions Directive).

Le site compte environ 335 employés qui interviennent sur des unités de formulation et de conditionnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 PFAS
- Installations contrôlées : les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiel utilisé :
 - arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche de composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité aux prescriptions contrôlées a été relevée au cours de cette inspection. Elle concerne des substances PFAS identifiées par l'exploitant qui n'apparaissent pas dans la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation, en non-conformité de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Une demande d'action corrective est faite à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
Constats :

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection la méthodologie qu'il a suivie pour établir la liste requise par la prescription.
D'après les éléments transmis par l'exploitant, celui-ci a fait un point sur toutes les matières manipulées sur site et a analysé les structures chimiques de molécules pour identifier pour chaque substance la présence possible de PFAS. Par ailleurs, en cas de doute sur une substance, l'exploitant a contacté les fournisseurs pour demander des précisions sur la présence de PFAS et la possibilité que des substances PFAS soient produites par dégradation.
Au cours du contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection des extraits des échanges de mails qu'il a eus avec des fournisseurs. Par échantillonnage, l'Inspection a constaté que l'exploitant demandait à ses fournisseurs des informations sur la présence de PFAS dans ses produits ainsi que la possibilité de production de PFAS par dégradation.

L'exploitant précise qu'il n'a pas identifié d'autres substances utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté contenant des PFAS ou pouvant produire des substances PFAS par dégradation.

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection la liste demandée par la prescription contrôlée. Après analyse de ce document l'Inspection constate que cette liste ne comprend pas les émulseurs présents sur site alors même que ceux-ci contiennent des PFAS et sont identifiés comme tel.

L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas totalement la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant d'inclure dans sa liste toutes les substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Les émulseurs sont présents sur site et susceptibles d'être utilisés en cas d'incendie, à ce titre ils doivent figurer dans la liste demandée par la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Au cours du contrôle l'exploitant a présenté à l'Inspection les plans de son réseau d'eaux usées et celui de son réseau d'eau pluviale qui sont les seuls rejets du site. L'exploitant a précisé que ses eaux « industrielles » sont incinérées. Après contrôle des documents, l'Inspection constate que les eaux usées (comprenant les eaux sanitaires et l'eau de pluie d'une toiture d'un des bâtiments du site) se retrouvent dans le bassin d'eaux usées tandis que les eaux pluviales sont envoyées dans la cuve d'eau pluviale. L'Inspection n'a pas identifié d'autres point de rejets aqueux de l'établissement.

Après analyse des rapports d'analyse transmis par l'exploitant, l'Inspection a constaté que les 20 substances PFAS mentionnées au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ont bien été analysées. Cependant, certaines substances PFAS contenus dans la liste effectuée par l'exploitant selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 n'ont pas été analysées. L'exploitant a précisé que ce manquement était dû à l'incapacité des laboratoires de réaliser ces analyses. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection certains échanges de mails qu'il a eu avec les laboratoires qu'il a sollicités. L'article 3.3° précise que l'exploitant doit analyser les PFAS qu'il a identifiés et qui sont « techniquement quantifiables »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Le contrôle des rapports des trois campagnes d'analyse ainsi que des documents fournis par l'exploitant en amont du contrôle :

- Accred_Attest AL-West B.V
- Accred_Attest de reconnaissance RVA par le COFRAC (002)
- Attestation 1-1080 rev 18 (validité 31-08-2029) ASPECT
- Certificat cofrac aspect

montrent notamment que le laboratoire Aspect est accrédité Cofrac (accréditation n°1-1080) pour l'échantillonnage en vue d'analyse physico-chimique et microbiologique et pour l'analyse physico-chimique des fluorures.

Le contrôle de cette prescription n'appelle pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des

prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Concernant la dilution avec d'autres effluents avant les prélèvements :

Le contrôle sur terrain des points de prélèvements du bassin des eaux usées et de la cuve des eaux pluviales ainsi que l'analyse des documents présentés par l'exploitant représentant le réseau d'évacuation des eaux usées et le réseau des eaux pluviales, amènent l'Inspection à conclure que tel que contrôlé, les prélèvements sont constitués sans dilution préalable avec d'autres effluents. L'Inspection a constaté sur site que le bassin des eaux usées est à ciel ouvert et pourrait donc recevoir de l'eau de pluie supplémentaire, cependant cela ne saurait représenter une dilution.

Les prélèvements des trois campagnes n'ont pas été réalisés sur 24 heures. En effet, la totalité des prélèvements effectués sur les rejets aqueux du site sont réalisés de manière ponctuelle. Cela s'explique par le fonctionnement du traitement des eaux pluviales et des eaux usées :

- les eaux usées sont dirigées vers une fosse de relevage, selon le niveau de l'eau, les eaux sont envoyés à l'une des deux cuves appelées « cuve 2 » et « cuve 3 ». Quand la cuve atteint un niveau haut, un brassage de la cuve est enclenché avec une « recirculation » de l'eau. Ensuite un prélèvement est effectué manuellement par un robinet pour vérifier que les paramètres sont cohérents avec la nature du rejet. Si les résultats d'analyse sont corrects, la cuve est entièrement vidée et l'eau est évacuée vers une station d'épuration (STEP) extérieure aux installations. La vidange de la cuve est déclenchée manuellement. Les prélèvements pour les trois campagnes d'analyses des PFAS se font au même point de prélèvement que pour les autres analyses réalisées avant l'envoi des eaux usées en STEP, et de la même manière les prélèvements sont prévus après un brassage complet de la cuve.

- de la même manière le rejet des eaux pluviales se fait par vidange de bassin et non de manière continue. Les eaux pluviales sont rejetées dans une fosse puis dans une des deux cuves appelées « cuve M100 » et « cuve M200 ». L'eau de la cuve est analysée en continu et quand un certain volume d'eau est atteint l'eau est relâché dans un premier filtre, puis dans un deuxième filtre. Les prélèvements sont effectués en sortie du deuxième filtre par un robinet.

Ainsi, l'exploitant a justifié de l'impossibilité de réaliser des échantillonnages sur une durée de 24h et les prélèvements sont réalisés de manière ponctuelle.

Le contrôle de cette prescription n'appelle pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

[...]

Constats :

Les limites de quantification pour les trois campagnes d'analyses pour les AOF et PFAS sont

conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées [...]. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des campagnes d'analyses, en application des dispositions des Arrêtés Ministériel des 20 juin 2023 et 28 avril 2014 susmentionnés.
Type de suites proposées : Sans suite